



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n°DCPPAT 2018-0025 du 17 janvier 2018

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Mise en demeure
Société OUEST RENOV SERVICE - 331 Avenue Nationale à ARNAGE

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions de mesures d'urgence n° DCPAT 2017-0475 du 16 août 2017 pris à l'encontre de la société OUEST RENOV SERVICE ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions de mesures d'urgence n° DCPAT 2017-0475 du 16 août 2017 susvisé qui dispose :

« La société OUEST RENOV SERVICE est tenue :

[...]

- et de procéder à l'évacuation des déchets présents sur le site dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

L'exploitant fournit notamment dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de cet arrêté les éléments justifiant du traitement des déchets (transmission des bordereaux de suivi des déchets dangereux correspondants). »

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions de mesures d'urgence n° DCPAT 2017-0475 du 16 août 2017 susvisé qui dispose :

« L'exploitant fait réaliser par un organisme, dont le choix doit être soumis à l'approbation de l'inspection, une étude de nature à établir, au droit de la zone polluée par des hydrocarbures et au droit des divers stockages de déchets dangereux :

- la nature exhaustive des polluants susceptibles d'avoir contaminé les sols et les eaux souterraines

- les enjeux à protéger sur site et hors site (notamment recensement des captages d'alimentation en eau potable, puits privés, habitations, ...)

- l'étendue de la pollution dans les sols et les eaux souterraines à l'intérieur du site et le cas échéant à l'extérieur du site ;

- le cas échéant, les mesures de décontamination et/ou de surveillance à prévoir.

Cette étude est notamment fondée sur la réalisation de sondages, prélèvements et analyses de sols et des eaux souterraines potentiellement pollués.

Cette étude est remise dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2017 suite à la visite d'inspection du 24 octobre 2017 transmis à l'exploitant par courrier du 22 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 octobre 2017 par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), les déchets dont la nature n'avait pas pu être précisé lors de la précédente visite sont toujours stockés sur site et n'ont pas été évacués ;

Considérant que l'étude précitée n'a pas été remise par l'exploitant dans le délai imparti, malgré une relance lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2017 et par mail en date du 24 novembre 2017 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société OUEST RENOV SERVICE de respecter les prescriptions dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant, qui n'a pas émis d'observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe.

ARRETE

Article 1 - La société OUEST RENOV SERVICE, dont le siège social et le lieu d'exploitation se situent 331, Avenue Nationale sur la commune d'Arnage (72230), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2017-0475 du 16 août 2017, en procédant à l'évacuation de la benne de déchets dont la nature n'a pas pu être définie, dans un **déla****i d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté,

Article 2 - La société OUEST RENOV SERVICE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2017-0475 du 16 août 2017, en remettant, dans un **déla****i d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude de nature à établir, au droit de la zone polluée par des hydrocarbures et au droit des divers stockages de déchets dangereux :

- la nature exhaustive des polluants susceptibles d'avoir contaminé les sols et les eaux souterraines
- les enjeux à protéger sur site et hors site (notamment recensement des captages d'alimentation en eau potable, puits privés, habitations, ...)
- l'étendue de la pollution dans les sols et les eaux souterraines à l'intérieur du site et le cas échéant à l'extérieur du site ;
- le cas échéant, les mesures de décontamination et/ou de surveillance à prévoir.

Cette étude est notamment fondée sur la réalisation de sondages, prélèvements et analyses de sols et des eaux souterraines potentiellement pollués.

Article 3 - L'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un **déla****i d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire d'Arnage, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ouest Renov Service par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Annexe

Article L. 171-8 du code de l'environnement

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.